

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2014.132 - 0009 du 12 mai 2014..

OBJET : arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement d'eau dans le Lévejac - commune de Saint-Rome de Tarn – Entreprise SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-1 à L.214-10, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 à R.214-56 ; R.216-9 et R.216-12 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, et notamment les mesures C30, C40, C41, C51, E3, E4, E5, E7, E9, E13 et E20 ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° 2013218-0003 du 06 juillet 2013 fixant le cadre de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-056-0012 du 25 février 2013 autorisant la société SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de matériaux et équipements connexes sur les parcelles sises au lieu-dit « Puech Long Bas » n° 414, 5, 7 à 11, 418, 420, 416, 17, 18, 24, 25, 69 à 71 de la section 'C' du plan cadastral de la commune de Saint Rome de Tarn, et notamment son article 8 ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 27 juin 2012 et complétée le 23 septembre 2013, par laquelle Monsieur Marc SÉVIGNÉ, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES sollicite l'autorisation de prélever de l'eau dans le Lévejac, sur le territoire de la commune de Saint Rome de Tarn ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 26 août 2013 au 27 septembre 2013 sur le territoire de la commune de Saint Rome de Tarn sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2013 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 mars 2014 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de répondre aux objectifs du SDAGE ADOUR-GARONNE 2010-2015;

Considérant que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant de garantir l'exploitation de la ressource en eau dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le débit du cours d'eau Lévéjac en période d'étiage a été ré-évalué au droit du prélèvement, du fait de la contribution de deux sources, et qu'un suivi de la ressource en eau doit être mis en place;

Considérant que, si le prélèvement horaire moyen sur une journée de fonctionnement est de 6,2 m³, il convient de l'instruire au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature au regard de la pression de prélèvement instantanée exercée sur la ressource soit 18,7 m³/h (débit nominal de la pompe);

Considérant que le demandeur a été informé le 6 février 2014 des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 19 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS SEVIGNE INDUSTRIES ci-après dénommée 'le pétitionnaire' est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à exploiter les installations et ouvrages permettant un prélèvement dans le cours d'eau 'Lévéjac' et dans sa nappe d'accompagnement, à des fins industrielles.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Éléments caractéristiques	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Débit du Lévéjac au niveau du bassin en période d'étiage : q = 35,6 m ³ /h Prélèvement demandé : - débit instantané maximal : 18,7 m ³ /h (débit de la pompe de reprise dans le bassin tampon) (soit 52,5% du débit d'étiage)	A

ARTICLE 3 : SITUATION DES OUVRAGES

Situation: commune de St Rome de Tarn – parcelle n°33 de la feuille 000 D01 de la commune de St Rome de Tarn.

Propriétaire de la parcelle: Marc SEVIGNE

Coordonnées géographiques du centroïde du bassin de pompage de 200m³:

Lat: 44°2'15,27"N; Long: 2°54'55,56"E (WGS84)

Coordonnées géographiques du fil d'eau en entrée de la buse en diamètre 150mm :

Lat: 44°2'14,67"N; Long: 2°54'54,33"E (WGS84); Z=444,55m NGF

Les ouvrages sont repérés en **Annexe 1**.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES USAGES

L'eau prélevée est utilisée pour l'alimentation du dispositif de dépoussiérage des installations de traitement, pour le lavage des sables, pour l'abattage des poussières au niveau des pistes et des stocks, pour l'arrosage des plantations, ainsi que pour les besoins sanitaires et les besoins de lutte contre l'incendie de la carrière située au lieu-dit 'Puech Long Bas' sur la commune de Saint-Rome de Tarn.

Toute utilisation de l'eau à des fins autres que les usages précités est exclue du champ d'application du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 : DESCRIPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

5.1 – Prise d'eau

Le prélèvement s'effectue par pompage dans le bassin tampon existant de 200m³ visé à l'article 3 du présent arrêté. Ce bassin est alimenté à la fois par les infiltrations de la nappe alluviale et par dérivation gravitaire à partir d'une canalisation en diamètre 150mm posée en double pente en rive droite du Lévejac, conformément au schéma de principe figurant en **Annexe 2**.

Toute modification de ce dispositif doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le bassin de pompage est clôturé.

Un équipement est installé afin d'isoler le réseau d'eau et pour éviter tout retour dans le milieu de prélèvement.

5.2- Prélèvements

L'exploitant est autorisé à prélever dans le bassin tampon à hauteur de 18,7m³/h d'eau, dans la limite d'un volume journalier de 62m³ et annuel de 10 000 m³.

Les prélèvements ont lieu tous les jours, hors samedis, dimanches, jours fériés et périodes de fermeture du site (une semaine au mois d'août, une semaine au mois de décembre).

5.3- Suivi de la ressource en eau

L'exploitant installe à ses frais, dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, deux échelles limnimétriques graduées, rattachées au nivellement général de la France, la première sur le Lévejac à proximité de la buse de prélèvement et la seconde au niveau du bassin tampon. L'extrémité de la canalisation (fil d'eau) d'amenée d'eau, sur la rive droite du Lévejac, est elle aussi nivelée.

Ces échelles sont à tout moment accessibles et maintenues en bon état.

L'exploitant effectue un relevé hebdomadaire de la cote de l'eau sur les 2 échelles et du compteur volumétrique installé sur l'exhaure du bassin tampon, pendant une durée de deux ans. Un relevé complémentaire est effectué aux mêmes dates, au niveau de l'échelle limnimétrique de la station des Douzes du Parc Naturel Régional des Grands Causses, pour laquelle existe une courbe de tarage.

Ces relevés sont systématiquement effectués le lundi matin (avant déclenchement du pompage). L'exploitant effectue, dans les mêmes conditions, un jaugeage du Lévêjac, tous les 2 mois en aval de la dérivation qui alimente son bassin.

Au terme de ces suivis limnimétriques et par jaugeage, l'exploitant adresse un rapport de synthèse au préfet. Ce rapport permet d'établir l'éventuelle corrélation entre :

- d'une part les apports d'eau par la source des Douzes, déduction faite des prélèvements destinés à des fins d'eau potable, et les écoulements constatés au droit de la dérivation,
- et d'autre part les fluctuations du niveau d'eau dans le bassin de pompage et dans le Lévêjac.

Ce rapport doit intégrer, dans son analyse, les prélèvements en eau pour le compte de tiers, qui pourraient s'effectuer à partir du Lévêjac en amont de son point de suivi.

En fonction des résultats obtenus, l'exploitant propose au préfet une règle de gestion, de manière à ne pas exercer de pression sur la ressource en période d'étiage.

TITRE III : SURVEILLANCE DES OUVRAGES

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT DES VOLUMES PRELEVES

L'installation doit disposer d'un système de comptage volumétrique permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés et le débit d'exploitation.

Les volumes prélevés ne pouvant être mesurés directement à la source (mise en charge de la conduite 150mm non permanente et alimentation du bassin tampon par la nappe alluviale), un compteur est installé sur la conduite d'adduction alimentant en eau le bassin de la carrière.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le pétitionnaire est tenu d'en assurer la pose et le bon fonctionnement. Il est aussi tenu de conserver pendant trois ans les données correspondantes et de les tenir à disposition des agents de l'administration chargés du contrôle.

Le pétitionnaire relève l'index du compteur en fin de journée travaillée.

ARTICLE 7 : SUIVI DES VOLUMES PRELEVES

Le pétitionnaire consigne, dans un registre réservé à cet effet, les éléments de suivi d'exploitation suivants :

- volumes journaliers, mensuels et annuels prélevés ;
- incidents survenus dans l'exploitation et/ou dans la mesure des volumes prélevés ;
- entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixe, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence de relevé pendant les périodes sensibles pour l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle et les données qu'il contient sont conservées pendant 3 ans au minimum.

ARTICLE 8 : RAPPORT ANNUEL

Le pétitionnaire transmet tous les ans avant le 15 janvier à l'inspecteur des installations classées le bilan des volumes prélevés l'année précédente et la moyenne mensuelle et annuelle des débits journaliers. Tout dépassement des seuils fixés à l'article 5.2 du présent arrêté est accompagné de commentaires sur ses causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les installations doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenues en bon état.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable pour la durée de fonctionnement des installations de traitement de matériaux visées à l'article premier de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-056-0012 du 25 février 2013.

En cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation des installations de traitement de matériaux susvisées, la présente autorisation cesse de produire effet.

Cette cessation d'activité peut conduire le préfet à édicter des prescriptions de remise en état, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations et ouvrages objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et données du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure des volumes prélevés doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon le cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

En particulier, il est interdit de modifier sans porter à connaissance préalable le positionnement de la buse de prélèvement fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Cette disposition doit être respectée à tout moment, dans la mesure où elle contribue à laisser subsister dans le lit du cours d'eau, un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux en aval immédiat de cette conduite.

Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné par la suppression immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE RESTRICTION ÉVENTUELLE DES PRÉLÈVEMENTS

Le préfet peut, sans que le pétitionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

ARTICLE 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire fournit à l'inspecteur des installations classées et à la police de l'eau sous quinze jours un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 15 : CESSION-CESSATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner: s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et des installations classées ont libre accès aux installations, ouvrages autorisés dans les conditions fixées par le code de l'environnement (L.171-1). Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : RÉSERVE DE DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La responsabilité individuelle du pétitionnaire reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'incidents, accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation.

ARTICLE 18 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : INFRACTION

Les infractions au présent arrêté sont soumises aux sanctions pénales prévues par le code de l'environnement (R.216-12-3°).

ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois pour le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de TOULOUSE compétent, à compter de sa notification et d'un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint Rome de Tarn pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Une copie dudit arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Montjaux, Saint Affrique, Saint Rome de Cernon, Viala de Tarn et St Georges de Luzençon.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté est adressée au Parc Naturel Régional des Grands Causses, à la Direction Départementale des Territoires, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont et à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA).

ARTICLE 22 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, la sous-préfète de Millau, le maire de la commune de Saint Rome de Tarn, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - service des installations classées, le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 12 mai 2014

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Cécile LENGLET

